

Cabinet
CVS 1^{er} degré

Melun, le 14 juin 2022

Affaire suivie par :
Hervé BRUN
Tél : 01 64 41 27 55
Mél : herve.brun@ac-creteil.fr

Monsieur le recteur de l'académie de Créteil

à

20, quai Hippolyte-Rossignol
77 000 Melun
www.dsden77.ac-creteil.fr

Mesdame et Messieurs les Inspecteurs
de l'éducation nationale,

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement,

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles,

Objet: interventions d'associations au sein des écoles et établissements (cf. Règlement type départemental des écoles de Seine-et-Marne).

Je suis régulièrement interrogée par des administrations et des services divers, au sujet de la pertinence pour certaines associations, d'intervenir au sein d'écoles ou d'établissements.

Associations agréées

Je vous rappelle qu'en application des [articles D. 551-1](#) et suivants du Code de l'Education, une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du Ministre chargé de l'Education ou du Recteur selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspecteur de l'Education Nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

La liste des associations agréées est consultable sur le site education.gouv.fr

Association non agréée

En application de l'[article D. 551-6](#) du Code de l'Education, le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, l'Inspectrice d'Académie-DASEN du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'Inspectrice d'Académie-DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée. ([Article D.551-6](#) du Code de l'Education et circulaire n°2014-088 du 09 juillet 2014 – BO n°28 du 10 juillet 2014)

Je sais pouvoir compter sur votre professionnalisme pour vous assurer d'une part, à la pertinence de l'intervention et, d'autre part, à veiller avec la plus grande attention au respect de ces procédures.

**Pour le recteur et par délégation,
La Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne,**



Valérie DEBUCHY